

Commission Fluidité Logement (C.F.L.) Règlement Intérieur

Préambule

Dans le département d'Indre-et-Loire, la commission DRE (droit de réservation État) hébergeurs bailleurs, a été créée en octobre 2016, en vue de répondre à la fluidité des publics prioritaires sortant de structure d'hébergement vers le logement autonome.

Le périmètre des publics examinés en commission a évolué, à plusieurs reprises ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission.

L'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement vient préciser que le SIAO étend son rôle en matière d'accès au logement des ménages sans domicile tout en s'insérant dans les circuits de droit commun.

Dans l'esprit de cette instruction, le SIAO et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) d'Indre-et-Loire ont actés, en décembre 2022, le transfert de l'animation de la commission DRE hébergeurs bailleurs, assurée jusqu'au 31 mars 2024, par la DDETS, sera transférée au 1er avril 2024 au SIAO. Cette commission se nommera désormais « commission fluidité logement » (C.F.L.).

Dans ce cadre, l'organisation de ce transfert a fait l'objet de deux réunions de travail entre la DDETS et le SIAO, les 17 novembre et 2 décembre 2023.

Le présent document précise le rôle et le fonctionnement de la commission fluidité logement.

Article 1 : Composition de la commission

Les membres de la commission sont :

- le SIAO qui assure la présidence et le secrétariat de la commission
- la DDETS
- les représentants de l'ensemble des bailleurs sociaux du département
- les travailleurs sociaux qui suivent les ménages inscrits à la commission
- le coordonnateur du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH) du conseil départemental ou son représentant
- le représentant d'Action Logement

Article 2 : Compétences de la commission

La commission est un lieu d'échanges, dont l'objectif est de réaliser des appariements préalables aux commissions d'attribution des logements et examen d'occupation des logements (CALEOL), afin de permettre l'accès au logement social des publics prioritaires présentés par les travailleurs sociaux.

Plus précisément, il s'agit de ménages contingentés au titre du droit de réservation État « DRE » (appelés également publics cibles) dont le revenu fiscal de référence permet l'accès au logement PLAI, aptes à évoluer vers un logement autonome et sortants :

- de centre d'hébergement et réinsertion sociale,
- d'hébergement d'urgence
- de pension de famille,
- d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)
- de centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique,
- de centre provisoire d'hébergement,
- d'incarcération sans solution de logement,
- de l'hôpital sans solution de logement,

Ainsi que :

- les personnes sans abri ou en squat,
- les gens du voyage souhaitant se sédentariser,
- les ménages ukrainiens ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique.

La DDETS se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, d'inscrire à l'ordre du jour des situations urgentes et prioritaires ne relevant pas des publics cibles.

Pour qu'un ménage soit reconnu prioritaire au titre du DRE, les travailleurs sociaux doivent en faire la demande à la DDETS. Elle sera instruite dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception et doit permettre :

- de juger de la bonne orientation vers le logement ordinaire en fonction de l'aptitude des ménages à occuper un logement autonome (les capacités locatives à savoir capacités financières, capacités à entretenir un logement, capacités à faire des démarches administratives, capacités à respecter l'environnement) ;
- d'effectuer un éventuel repérage des besoins d'accompagnement social.

Une fois l'instruction réalisée, les ménages reconnus prioritaires sont contingentés par la DDETS dans le fichier départemental de la demande locative sociale, nommé Imhoweb.

En cas de refus, la DDETS en précise les motifs au travailleur social.

Pour un passage en commission CFL, les travailleurs sociaux doivent faire remonter cette demande à la DDETS trois semaines en amont de la commission. Une note sociale actualisée sera demandée.

Cette demande est transmise par mail à l'adresse suivante :

ddets-dre@indre-et-loire.gouv.fr

L'objet du mail doit répondre au formalisme suivant : « C.F.L. : demande de passage ».

Quinze jours avant la commission, la DDETS transmet l'ordre du jour au SIAO via un tableau : classement par typologie de logement et par date de contingentement. Les notes sociales seront jointes à l'envoi.

Article 3 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le SIAO à l'adresse postale suivante :

SIAO
55 rue Marcel Tribut
37 000 TOURS

La boîte fonctionnelle est : coordinateur@siao37.fr

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Dès réception de l'ordre du jour préparé par la DDETS, le SIAO a pour mission :

- De s'assurer que les ménages présentés à la commission n'ont pas en parallèle une demande de logement accompagné ou d'hébergement mais qu'ils relèvent bien du logement ordinaire.
- d'envoyer la convocation, par courrier électronique, indiquant lieux, date et heure de la réunion, et les notes sociales aux membres de la commission dans un délai d'au moins 8 jours avant la réunion ;
- d'animer et de présider la commission ;
- de flécher, de manière concertée, le bailleur social chargé de rechercher un logement correspondant à la demande et de faire une proposition ;
- d'assurer le suivi des relogements.

La feuille de présence est émarginée par chacun des membres de la commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le SIAO, comportant :

- la date, l'heure, le lieu de la commission, les membres présents, excusés ou absents ;
- l'état d'avancement des dossiers.

Il sera envoyé aux membres de la commission dans un délai de huit jours par voie électronique.

Le rythme de la commission est mensuel. Le calendrier est fixé pour l'année par le SIAO, en concertation avec la DDETS et adressé aux membres deux mois avant la fin de l'année en cours. S'agissant de 2024, le calendrier fixé en début d'année par la DDETS sera maintenu jusqu'à la fin.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de réserve et sont tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

Article 5 : Examen des propositions et de refus de logement

En matière de proposition et de refus de logement, il est précisé que :

- si un ménage émet un premier refus à une proposition de logement correspondant à son besoin, il sera alors analysé par la DDETS et de manière conjointe avec le bailleur social et le travailleur social.

En cas de refus dûment justifié, il sera demandé au bailleur social de rechercher une seconde proposition. A défaut, le ménage perd le caractère prioritaire de sa demande de logement, cette dernière restant toutefois active.

- à noter que l'absence de réponse n'est pas assimilée à un refus caractérisé.

Pour la comptabilisation et donc la valorisation des propositions effectuées par le bailleur, seules les propositions écrites et enregistrées dans Imhoweb, avec la date de passage en CALEOL seront prises en considération. Concrètement, les prospections ne seront pas prises en compte.

Article 6 : Compte-rendu d'activité de la commission

Les indicateurs d'activité et de résultat de la commission sont les suivants :

- nombre de saisines par prescripteurs
- nombre de situations examinées
- nombre et taux de « relogement » des dossiers complets par bailleur et consolidées à l'échelle départementale
- localisation des attributions en QPV et hors QPV
- délai moyen des relogements par bailleur et consolidées à l'échelle départementale
- typologie des logements (barème de plafond de ressources et taille)
- typologie des publics relogés (composition des ménages – publics cibles)
- nombre de freins au relogement par nature

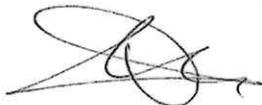
Un bilan annuel sera dressé en février de l'année suivante.

Article 7 : Modalités de révision du présent règlement

Le règlement pourra être modifié, en fonction de l'évolution législative et réglementaire, en cas de modification du droit de réservation de l'État.

A Tours, le 2 Avril 2024

La Directrice Générale
d'Entraide et Solidarités



Christelle DEGHANI

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités



Guillemette RABIN